

ARRETE PORTANT MODIFICATION N°1 DU PLU

LE MAIRE de la commune de Champtocé-sur-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44, R.104-8, R.153-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU la délibération DCM-2020-117 du 14 décembre 2020 portant avis sur la proposition de modification du PLU ;

VU le dossier de modification N°1 du PLU de la Commune de Champtocé-sur-Loire tel qu'il a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) via un courrier du 27 juin 2022 ;

VU la décision N° PDL-2022-6009 du 17 mai 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des pays de la Loire (consulté le 09/03/2022) ne soumettant pas à évaluation environnementale la procédure de modification N°1 du PLU de Champtocé-sur-Loire suite à un examen au cas par cas du dossier ;

VU la décision N° E22000114/49 du 30 juin 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, désignant Monsieur Jacky MASSON, Officier supérieur de l'Armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les PPA sur le projet de modification N°1 du PLU de la Commune de Champtocé-sur-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, à une enquête publique portant sur la procédure de modification N°1 du PLU de la commune de Champtocé-sur-Loire.

Cette procédure a pour objet de faire évoluer le règlement graphique (zonage), le règlement écrit ainsi qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les points suivants :

- Création d'une nouvelle OAP sectorielle Impasse des Vents afin d'accueillir une offre habitat et activités
- Modifier le zonage de la zone Ubc à vocation d'accueillir 20% de logements sociaux
- Retirer du règlement la nécessité de créer 20% de logements sociaux sur l'emprise du secteur de l'Impasse des Vents

ARTICLE 2

L'enquête publique se déroulera durant 16 jours à compter du 23 novembre 2022 à 09h00 au jeudi 08 décembre 2022 à 12h00.

ARTICLE 3

Monsieur Jacky MASSON, Officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Nantes du 30 juin 2022.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pendant 16 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du mercredi 23 novembre 2022 à 09h00 au jeudi 08 décembre 2022 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Champtocé-sur-Loire, 3 Place de l'église, 49123 Champtocé-sur-Loire ou bien par mail à mairie-engpub-plu@champtoce.site pendant toute la durée de l'enquête soit du 23 novembre 2022 à 09h00 au jeudi 08 décembre 2022 à 12h00.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la commune – <https://www.champtoce.fr/>

Des informations peuvent également être demandées à Madame le Maire, responsable du projet.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'Environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- Mis en ligne sur le site internet de la commune : www.champtoce.fr
- Affiché de manière visible et lisible sur le territoire de la commune de Champtocé-sur-Loire, en des lieux fréquentés.
- Publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le dossier soumis à enquête publique est constitué, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il comprend notamment :

- Les actes administratifs inhérents à la procédure
- La notice de présentation de la modification N°1 du PLU de Champtocé-sur-Loire
- Les avis émis par les organismes consultés et les personnes publiques associées.

ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Champtocé-sur-Loire pour recevoir les observations écrites ou orales les :

- Mercredi 23 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
- Lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 8 décembre 2022 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 8

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui rencontrera sous huitaine madame le Maire et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Madame le Maire disposera alors d'un délai maximal de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre à madame le Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Champtocé-sur-Loire, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an à compter de de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la Mairie.

ARTICLE 9

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par le Maire au Président du tribunal administratif.

ARTICLE 10

Madame la secrétaire Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11

A l'issue de l'enquête publique et après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification N°1 du PLU sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 03/11/2022
Reçu en préfecture le 03/11/2022
Affiché le
ID : 049-214900680-20221103-AT2022124-AR

Fait à Champtocé-sur-Loire, le 03 novembre 2022

Le Maire, Valérie LEVEQUE

